



# **MEMORANDUM D'INFORMATION SUR LA DECISION DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION (CNC)**

<i>Numéro de la copie</i>	
<i>Donnée à</i>	
<i>Date</i>	

Ce mémorandum d'Information (le "Mémorandum d'Information") contient des informations concernant le litige qui oppose le CNC et le Groupe de Presse Iwacu.

Le Groupe de Presse Iwacu se fait le devoir de rédiger ce Mémorandum d'Information pour éclairer ses partenaires et collègues tous œuvrant dans l'intérêt de la promotion et de la défense du droit à l'expression reconnu par divers instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux.

En acceptant ce Mémorandum d'Information, les partenaires acceptent de n'en faire aucun autre usage si ce n'est que soutenir le Groupe de Presse Iwacu dans sa quête du respect de la liberté d'expression, l'une des libertés fondamentales reconnues comme telle universellement.

Ce Mémorandum d'Information est basé sur les différentes correspondances que le CNC a envoyées au Groupe Iwacu, en l'occurrence les convocations du Secrétariat des Plaintes, de la décision du CNC sanctionnant le Groupe, ainsi que la réponse du Groupe à la dernière convocation du CNC.

Le Mémorandum d'Information contient un rappel du rôle que doit normalement jouer le CNC (1), un bref aperçu du conflit (2) et un exposé commenté de la décision du CNC (3).

## **1. Du rappel du rôle de la CNC en matière décisionnelle**

Porté par la loi du 25 septembre 2007, le CNC a pour missions, entre autres, de garantir le libre accès aux sources d'information et veiller au respect des engagements contenus dans les cahiers des charges auxquels souscrivent librement les organes de presse ainsi que les journalistes. A cet effet, le CNC a été doté d'un pouvoir décisionnel qui lui permet de prendre des sanctions dirigées contre les organes de presse et/ou des journalistes récalcitrants.

Le Groupe de Presse IWACU vient d'être sanctionné par le CNC par une sanction de fermeture de son forum sur le site web IWACU, en date du 30 mai 2013.

Nous donnons un bref aperçu du conflit dans les lignes qui suivent.

## **2. Bref aperçu du conflit**

En date des 28 et 29 mai 2013, le site web IWACU a publié des informations en ligne, qui ont été commentées par les internautes de tous horizons, comme nous le faisons depuis près de quatre ans.

Le 30 mai 2013, le Directeur du Groupe de presse IWACU a eu la surprise de recevoir la lettre n°100/CNC/004/2013 du 30 mai 201, du CNC, notifiant la décision de "fermeture du forum du site web IWACU pour trente jours." Cette décision aurait trouvé son motif dans une prétendue violation de la loi sur la presse d'alors.

En effet, l'autorité du CNC estime que les commentaires publiés sur le site web du journal IWACU en dates du 28 et 29 mai 2013 violent les articles 10 et 50 de la loi de 2003 qui régissait alors la presse au moment de la publication desdits commentaires.

Sans préciser lesquels, sur quel(s) article(s) ils étaient publiés et de quelle manière les dispositions de la loi sur la presse précitée étaient violées, le CNC s'est contenté d'incriminer "les commentaires des différents internautes lecteurs publiés sur le site web du Groupe de Presse IWACU en dates du 29 et 29 mai 2013."

Or il s'avère que pour ces deux dates, le site web *www.iwacu-burundi.org* a enregistré plus de 400 commentaires, dont au moins le huitième n'a jamais été rendu public.

Il est aussi à noter que le 28 mai 2013, une autre convocation du CNC avait eu lieu, toujours portant sur des "écrits diffamatoires et injurieux offensant à l'égard d'une des Institutions Publiques", comme le rappelle la correspondance du CNC du 30 mai 2013.

A cette occasion, et dans un esprit totalement ouvert, le Service Web du Groupe de presse Iwacu avait eu l'opportunité de montrer au Secrétariat d'instruction des plaintes du CNC, les mécanismes de filtrage du forum en ligne de *www.iwacu-burundi.org*, les contraintes auxquelles cette tâche se heurte (et qui sont les mêmes partout à travers le monde), et les

améliorations qu'il comptait apporter en deux semaines dans la perspective d'une augmentation probable des lecteurs d'IWACU en ligne.

### **3. De la décision du CNC**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 septembre 2007 sur le CNC précise que le CNC est une autorité administrative. Les principes et lois qui régissent l'Administration lui sont, de ce fait, applicables.

Avant de prendre une quelconque sanction, un avertissement suivi d'une demande d'explication aurait dû avoir lieu. Mais pour le cas d'espèce, c'est la fermeture du site web qui a été décidée en violation des procédures reconnues dans toutes les administrations soucieuses d'une bonne gouvernance.

Mais en plus, le principe dans toute décision administrative ou judiciaire est qu'elle doit être motivée en fait et en droit.

Le droit doit se lire dans les faits. C'est-à-dire que la règle de droit applicable doit se chercher dans les faits reprochés au récalcitrant. En d'autres termes, la décision doit comporter trois parties, les motifs de fait, les motifs de droit et le jugement qui est la décision.

Parallèlement, les principes généraux de droit administratif veulent que l'Administration fasse connaître ses raisons de fait et de droit et laisser au prétendu récalcitrant un délai suffisant pour préparer sa défense. Selon les

mêmes principes, l'Administration est tenue d'examiner la défense ainsi présentée avant de trancher, sous peine de ne pas respecter les conditions d'exercice du principe du contradictoire. Nous retrouvons toujours la trilogie : faits-droit-décision.

In *specie casus*, l'autorité du CNC a péché par omission des faits reprochés au site web qu'il incrimine sans décision ni administrativement, ni juridiquement motivée. Si du moins ces faits existent !

Ce principe impunément violé par l'autorité du CNC se trouve également reconnu par la Constitution du Burundi, en son article 207 quand elle dispose que « Toute décision judiciaire doit être motivée avant d'être prononcée ».

Certes, la décision du CNC est loin d'être une décision judiciaire, mais elle n'échappe pas au principe qui veut que toute décision soit motivée. Toutes les conventions auxquelles le Burundi a souscrit abondent dans ce sens. A titre illustratif, le Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice dispose en son article 43 que tout jugement doit être motivé. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui a précédé bon nombre de textes militant pour la défense des Droits de l'Homme a fait de ce droit un principe.

La Constitution de la République du Burundi renvoie en son article 19 à une série d'instruments juridiques auxquels elle est partie. Elle souligne que les droits et devoirs qui y sont garantis ne peuvent faire objet d'aucune restriction ou dérogation.

Il s'avère important de souligner qu'en matière de règle de droit, la hiérarchie des normes juridiques veut que les conventions auxquelles un Etat est partie priment sur la norme interne. La règle du Protocole portant la Cour Africaine de Justice primant sur la loi nationale, l'article 43 du Protocole est applicable pour le cas du CNC. Or, le CNC s'est contenté de relever des dispositions de la loi de 2003 qui était d'application, sans donner les faits incriminés qui auraient été à la base de sa décision. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, par le fait du CNC en a reçu un coup dur.

Par voie de conséquence, la décision du CNC est une décision qui déroge sans base légale au principe reconnu par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et versé à l'article 43 du Protocole précité qui institue la motivation de tout jugement comme condition incontournable.

La décision du CNC viole à la fois la Constitution du Burundi ainsi que les conventions internationales auxquelles notre pays a souscrit.

Dans le souci de sauvegarder l'image d'un Etat soucieux du respect de la démocratie et de la liberté de la presse, l'une des libertés fondamentales reconnues par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le CNC devrait annuler sa décision qui est mal venue.

**Le Directeur du Groupe de Presse IWACU**